

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 30 avril 2026

Procès-verbal n° 27

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN –
Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Benoît RETOURNE.

Rectificatif PV n°26 du 23 avril 2026

Match n°55372233 du 18/04/2026 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 2 / F.C. BAZILLAC 1

Départemental 2 – U17

Les faits : Réclamation du club de F.C. BAZILLAC, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gr. JUILLAN MARQUISAT, au motif que plus de trois (3) joueurs seraient susceptibles d'avoir pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

À la suite d'une erreur de paramétrage du logiciel permettant le calcul de nombre de matchs en équipe supérieure, la Commission a vérifié, après communication avec le club de BAZILLAC, le nombre de joueurs ayant joué des rencontres avec une équipe supérieure de JUILLAN MARQUISAT.

Sur la FMI du match en rubrique figurent 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure à celle U17-2 de JUILLAN MARQUISAT.

Conformément à l'article 84/b, les décisions prises par la Commission le 23/04/2026 sont confirmées.

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que par courriel reçu le 26/04/26 à 11h40, jour du match, le club de BAZILLAC nous informe du forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Considérant que l'article 1.6 des Règlements Compétitions District stipule que le mail déclarant un forfait dans la procédure de secours doit être envoyé simultanément à 2 adresses électroniques. Or le club de BAZILLAC n'a envoyé ce mail qu'à une adresse électronique. Que la personne de ladite adresse était en vacances et n'a pu faire le nécessaire pour reporter la rencontre et avertir le club adverse et l'arbitre.

Considérant néanmoins que le club de MARQUISAT a téléphoné à un responsable des Compétitions et qu'il lui a été répondu qu'ils pouvaient ne pas se déplacer. La Commission a eu confirmation de ces faits.

Considérant que l'arbitre officiel n'a pas été prévenu du report de la rencontre. Que celui-ci s'est bien déplacé comme le confirme son rapport d'après match et le rapport du club de MARQUISAT.

Conformément aux articles 103, 104 et 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« [...] Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente... ».

« [...] Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions ».

« [...] Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses ».

« [...] En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.) ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de BAZILLAC 2 sur le score de 3-0
- Équipe de BAZILLAC 2 : Forfait général

Club de F.C. BAZILLAC (553002) :

Amende forfait Championnat Séniors (dans les deux dernières journées) : 460 €

Frais de déplacement arbitre : Le District prendra en charge le paiement de ces frais (35€).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°54691991 du 26/04/2026 – ENFANTS des ILES 1 / S.C. SARRANCOLINOIS 1

Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que par courriel reçu le 25/04/26 à 11h28, le club de SARRANCOLIN nous informe du forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SARRANCOLIN

Club de S.C. SARRANCOLINOIS (553547) :

Amende 1^{er} forfait Championnat Séniors D4 : 50 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD